



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

VILLE DE GARÉOULT  
VAR

PROCÈS VERBAL  
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à dix-huit heures quarante-cinq minutes,

Le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Gérard FABRE, le Maire

**Nombre de membres**

Composant le conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la délibération : 21 membres présents et 5 membres ayant donné pouvoir.

**Étaient présents :**

Messieurs Gérard FABRE, Lionel MAZZOCCHI, Michel LEBERER, Gilles TREMOLIERE, Basile BRUNO, Patrick BONNET, Sébastien TRUC, Michel GODEC, Tony REAULT, Jérôme TESSON jusqu'à 19 H 46, Jean-Michel BONNIN.

Mesdames Marie-Laure PONCHON, Emmanuelle BOTHEREAU, Marie-Paule BREDOUX, Pascale ULRICH, Marie-Pierre EMERIC, Caroline LUCIANI, Laurence SOICHET, Brigitte DUMONT, Anne DUPIN, Isabelle BREMOND.

**Ont donné pouvoir :**

M Pascal FERRARI a donné pouvoir à M Lionel MAZZOCCHI,  
Mme Florence MILHES a donné pouvoir à Mme Laurence SOICHET,  
Mme Christelle BOUILLER a donné pouvoir Monsieur le Maire,  
Mme Sandra BODART a donné pouvoir à M Basile BRUNO,  
Mme Johanna MAS a donné pouvoir à Mme Marie-Paule BREDOUX.

**Étaient absents excusés :**

M Alain CUSIMANO, Mme Claudette ROMAN, M François HANNEQUART.

**Secrétaire de séance :**

M Michel LEBERER

☺

## Brèves

Monsieur le Maire demande à l'assemblée une minute de silence à la mémoire de Monsieur Joël BERNARDI décédé le 26 novembre dernier. Monsieur BERNARDI a été conseiller municipal de 2001 à 2004.

Monsieur le Maire annonce l'arrivée de la nouvelle Sous-Préfète Madame Anne-Cécile VIAL, qui était en poste à Figeac dans le Lot et qui a pris ses fonctions à Brignoles ce jour. Monsieur le Maire indique qu'il a représenté le conseil municipal, et qu'elle sera reçue en mairie dans deux ou trois mois.

Monsieur le Maire indique que 24 000 euros ont été octroyés à la Commune au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour l'année 2024, cette somme est relative à l'établissement des documents d'urbanisme.

Il indique qu'une compensation de 227 euros a été allouée au titre de la diminution des taux des droits de mutation sur les fonds de commerce pour l'exercice 2024.

La Caisse d'Allocations Familiales a notifié le versement de la somme de 36 244,63 euros au titre de l'accueil de loisirs sans hébergement pour l'année 2024.

Par délibération en date du 28 juin 2024 le Conseil Communautaire a approuvé l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 60 000 euros relatif à l'acquisition de la parcelle, pour l'agrandissement du cimetière.

0380

## ORDRE DU JOUR

N°	OBJET	RAPPORTEUR
/	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 3 octobre 2024	M Le Maire
1	Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de l'article L 2122-22 du CGCT	M Le Maire
2	Dérogations supplémentaires à l'interdiction du travail le dimanche sollicitées par l'enseigne Intermarché de Garéoult	M Le Maire
	<b>FINANCES</b>	
3	Décision modificative n°3 du budget communal	M TREMOLIERE
4	Demande de subvention auprès des Archives Départementales du Var année 2025 – Traitement des archives contemporaines stockées dans les bâtiments préfabriqués	M TREMOLIERE
	<b>RBANISME</b>	
5	Désaffectation et déclassement de la parcelle cadastrée BA 256 sise 7 Rue de la Russie- Ancienne Maison de l'Age d'Or	M MAZZOCCHI
6	Vente Commune de Garéoult – SCI Plein Sud Audition : parcelle cadastrée BA 256 sise 7 Rue de la Russie	M MAZZOCCHI
7	Vente Commune de Garéoult - Holding La Courtade : parcelle cadastrée AW 102 LOT n°1 sise Impasse Emile Zola	M MAZZOCCHI
8	Site sylvopastoral Caprin du Défens et des Hauts des Clos-Bail emphytéotique administratif avec Monsieur Vincent Hermier	M MAZZOCCHI
9	Aide Communale au ravalement des façades du Centre-Ville-Deuxième campagne-2025-2027	Mme EMERIC
	<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	

10	Suppression de 16 postes vacants au tableau des effectifs du personnel communal	Mme ULRICH
11	Régime indemnitaire applicable aux cadres d'emploi des agents de Police Municipale et aux cadres d'emplois des Gardes Champêtres- Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement	Mme ULRICH
12	Adhésion à la convention de participation prévoyance du Centre Départemental de Gestion du Var et participation mensuelle au financement des garanties au 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Mme ULRICH
<b>AFFAIRES SCOLAIRES/ JEUNESSE</b>		
13	Restauration scolaire – Modification du tarif appliqué pour les enseignants, les animateurs et les adultes invités	M Le MAIRE
<b>SYNDICAT ET INTERCOMMUNALITE</b>		
14	TE 83 – Adhésion à la compétence optionnelle de la Commune de Gonfaron et reprise de compétence optionnelle d'Estérel-Côte d'Azur Agglomération	M BONNET
15	TE 83 - Rapport d'activité 2023	M BONNET
16	CAPV - Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif	M Le MAIRE
17	CAPV - Rapport d'activités 2023	M Le MAIRE

0380

### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 OCTOBRE 2024

Le procès-verbal du jeudi 3 octobre 2024 est adopté à la majorité avec trois voix contre et une abstention.

*Madame DUPIN indique qu'elle aurait voulu qu'il apparaisse sur le procès-verbal, deux interventions. :*

- *la première porte sur l'intervention de Madame EMERIC, relative à l'achat de l'étude notariale. Elle indique que Madame EMERIC avait précisé que l'étude avait été estimée à 850 000 euros et qu'elle avait été vendue à 585 000 euros à la Commune, et de ce fait elle se demande ce qui avait été voté le 9 décembre 2020, puisqu'il n'y avait pas les mêmes chiffres dans la délibération. Elle souhaite que ces propos apparaissent dans le procès-verbal.*

- *la deuxième intervention porte sur le PPRI, Monsieur Mazzocchi avait indiqué devant l'assemblée des propriétaires concernés et devant le conseil municipal, que les différents propriétaires pouvaient attaquer le PPRI au Tribunal Administratif et avait précisé aussi que le Conseil Municipal pouvait former un recours. Monsieur Mazzocchi fait partie de ceux qui sont d'avis de l'attaquer mais il précise que ce sera la décision souveraine du Conseil Municipal dans sa majorité*

*Madame DUPIN précise qu'elle aurait voulu que cette intervention soit retranscrite. C'est pour cela qu'elle vote contre car ces deux éléments sont importants.*

*Monsieur TESSON ajoute qu'il y a un autre élément qui n'apparaît pas dans le procès-verbal. Cela concerne l'assertion relative à la SAUR : Monsieur le Maire avait déclaré lors du conseil municipal que VEOLIA avait fait une proposition de 20% moins chère que celle de la SAUR concernant la délégation du service public de l'eau.*

*Monsieur le Maire répond que non.*

*Monsieur TESSON précise que c'est ce que Monsieur le Maire avait dit.*

*Monsieur le Maire répond qu'il avait peut-être fait un lapsus, mais que ce n'est pas du tout cela.*

*Monsieur TESSON répond en précisant que c'est ce que Monsieur le Maire avait dit, ce à quoi il répète qu'il était tout à fait prévisible comme il a pu le dire en 2017, que les factures d'eau progressent de manière très significative, tout simplement parce que dans le dossier, il y a un élément qui s'appelle la formule de*

*révision de prix et que cette formule de révision de prix n'a pas été prise en considération. C'est la raison pour laquelle Monsieur le Maire se retrouve dans cette situation aujourd'hui.*

*Monsieur MAZZOCCHI indique concernant le PPRI que la Commune ferait un recours si cela était nécessaire.*

*Madame DUPIN aimerait que ces propos apparaissent dans le procès-verbal.*

*Monsieur MAZZOCCHI, répond en disant que d'ailleurs ces procès-verbaux pourraient être envoyés à l'opposition pour leur demander si cela convient et qu'il suffit d'envoyer les procès-verbaux aux membres l'opposition pour leur demander leur avis et lorsqu'ils reviennent, les modifier en conséquence.*

*Monsieur MAZZOCCHI pose la question à savoir si ce qu'il propose est honnête ou pas ?*

*Madame DUPIN répond que oui.*

*Monsieur BONNIN indique que c'est très bien.*

*Madame DUPIN répond que c'est parfait.*

*Monsieur TESSON indique que ce qui a été malhonnête c'est que depuis des mois et des mois ce sont des procès-verbaux insincères.*

*Monsieur le Maire procède aux votes et répond en disant 4 voix contre.*

*Madame BREMOND répond qu'il s'agit de 3 voix contre et 1 abstention.*

*Monsieur TESSON indique voter contre.*

*Monsieur BONNIN indique qu'il s'abstient car il n'était pas présent lors du dernier conseil.*

0880

## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/0075

### **COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°1 de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 septembre 2020,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,

### PREND ACTE

#### Des décisions suivantes :

Prestataire	Type de prestation	Date de la prestation	Montant
Comité Départemental Olympique et Sportif du Var	Convention d'animation Sport et Santé	Course octobre rose du 19/10/2024	Sans incidence financière

Association Famille Rurales	Aide aux devoirs dans le cadre du périscolaire du soir pour les enfants de l'Ecole Elémentaire Pierre Brossolette	Année scolaire 2024-2025	1 200 euros pour l'année scolaire
Centre de Gestion du Var	Convention pour le traitement des archives contemporaines de la Commune	2025	8 000 euros pour 25 jours d'intervention
Fédération des Villes Françaises Oléicoles	Adhésion de la Commune pour l'année 2024	2024	300 euros
SARL Pompes Funèbres Claude PIANETTI	Convention pour l'admission en chambre funéraire suite à une réquisition administrative	Du 01/01/2025 au 31/12/2025	506 euros par admission en chambre funéraire
SARL Pompes Funèbres Claude PIANETTI	Convention pour l'inhumation des personnes sans ressources	Du 01/01/2025 au 31/12/2025	1 076 euros par cérémonie funéraire
SMV Formation	Convention de formation pour sauveteur secouriste du travail (STT)	08/01/2025	840 euros
Entreprise Baie A Bat (Var)	Marché de Rénovation des menuiseries des écoles et du centre multi accueil Jules Ferry	Pendant les vacances scolaires	47 752.05 € H.T.
ZATTERA DURBANO	Marché pour le remplacement de la canalisation d'eau potable Chemin des Lilas et Chemin Jean Mermoz	Début des travaux le 07/10/2024	317 567.40 euros
Crédit Agricole	Ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie	2024	700 000 euros
Association Variation Spectacle	Spectacle dans le cadre des festivités de Noël – Goûter des Aînés	12/12/2024	2 240 €
Coucagno Production	Spectacle dans le cadre des festivités de Noël – Pastorale des Santons de Provence	13/12/2024	844 €
Fantastik Art	Animation dans le cadre des festivités de Noël – Marché de Noël	15/12/2024	2 250 €

(38)

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/076**

**DÉROGATIONS SUPPLÉMENTAIRES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE SOLLICITÉES PAR L'ENSEIGNE INTERMARCHÉ DE GARÉOULT**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le titre III de la loi n°2015-990 du 06 août 2015, dite Loi Macron et notamment l'article L3132-26 du Code du Travail qui indique que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°CC-2024-210 en date du 6 décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an et que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante,

**CONSIDÉRANT** que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre,

**CONSIDÉRANT** la demande formulée en date du 2 octobre 2024 du supermarché INTERMARCHÉ – Les Clappiers Longs à Garéoult sollicitant l'autorisation d'ouvrir toute la journée les dimanches suivants :

- ✓ Dimanche 06 juillet 2025,
- ✓ Dimanche 13 juillet 2025,
- ✓ Dimanche 20 juillet 2025,
- ✓ Dimanche 27 juillet 2025,
- ✓ Dimanche 03 août 2025,
- ✓ Dimanche 10 août 2025,
- ✓ Dimanche 17 août 2025,
- ✓ Dimanche 24 août 2025,
- ✓ Dimanche 31 août 2025,
- ✓ Dimanche 21 décembre 2025,
- ✓ Dimanche 28 décembre 2025.

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal doit émettre un avis sur la demande de dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail de 11 dimanches pour l'année 2025 sollicité par le supermarché INTERMARCHÉ.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

### ÉMET

Un avis favorable sur la demande de dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail de 11 dimanches pour l'année 2025 sollicitées par le supermarché INTERMARCHÉ.

☺

### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/077

#### DÉCISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET COMMUNAL

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,  
 Adjoint délégué aux Finances,  
 Le Conseil Municipal,  
 Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,  
 A l'unanimité,  
**DÉCIDE**

De voter la décision modificative n°3 du budget communal suivante :

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
6283 - Frais de nettoyage des locaux	96 765,67€		
66111 - Intérêts réglés à l'échéance	35,28€		
66112 - Intérêts - rattachement des ICNE	3 452,04€		
6615 - Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	12 309,06€		
65561 - Contributions au fonds de compensation des charges territoriales	-22 354,05€		
65748 - Autres personnes de droit privé	-17 600,00€		
65211 Frais de scolarité	-1 650,00€		
65312 - Frais de mission et de déplacement	-1 800,00€		
7391112 - Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements	842,00€		
64118 - Autres indemnités	-10 000,00€		
64131 - Rémunérations	-60 000,00€		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>0,00€</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	

Investissement			
Dépenses		Recettes	
20422 - Bâtiments et installations	1 000,00€		
2313 - Constructions	-1 000,00€		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>0,00€</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	

(38)

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/0078**

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU VAR ANNÉE 2025 – TRAITEMENT DES ARCHIVES CONTEMPORAINES STOCKÉES DANS LES BÂTIMENTS PRÉFABRIQUÉS**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition d'intervention n°2024-39 en date du 13 septembre 2024, d'un montant de 8 000 euros,

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Garéoult fait appel au Pôle Archives et numérique du Centre de Gestion du Var pour le traitement des archives contemporaines,

**CONSIDÉRANT** que cette intervention est nécessaire aux classements des archives stockées dans le bâtiment préfabriqué n°6 situé à côté du Complexe Sportif Paul Emeric,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au conseil municipal de demander une subvention auprès des Archives Départementales du Var,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,

Adjoint délégué aux Finances,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

### AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès des Archives Départementales du Var à hauteur de 30% pour le projet défini ci-avant.

### APPROUVE

Le plan de financement qui se décompose comme suit :

Montant global de la prestation TTC	8 000,00 €
Montant demandé auprès des Archives Départementale (30%)	2 400,00 €
Autofinancement Commune (70 %)	5 600,00 €

*Monsieur TESSON demande à quoi correspondent ces investissements de 5 600 euros ?*

*Monsieur TREMOLIERE indique que pour l'archivage il faut des personnes assermentées qui se déplacent ce qui constitue une prestation de services.*

*Monsieur TESSON demande comment ces informations sont sauvegardées ?*

*Monsieur TREMOLIERE indique que ces informations sont sur un serveur en détaché avec procédure de sauvegarde.*

☪☪☪

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/079**

**DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE CADASTRÉE BA 256 – 7 RUE DE LA RUSSIE – MAISON DE L'AGE D'OR**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune, que toute cession d'immeubles ou de droit réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

VU le constat de désaffectation réalisé par la Police municipale en date du 26 novembre 2024,

**CONSIDÉRANT** que les biens du domaine public sont inaliénables et que pour procéder à la vente, les biens doivent être sortis du domaine public communal,

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée :

- Par une désaffectation matérielle du bien,
- Par une décision administrative, en l'espèce, une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

**CONSIDÉRANT** qu'afin de permettre la mise en vente de la « maison de l'âge d'or » fermée au public depuis septembre 2024 en raison du transfert de la bibliothèque associative Place Jean Moulin, il est nécessaire de prononcer sa désaffectation du service public et de déclasser la parcelle BA 256 évoquée ci-dessus du domaine public communal,

**CONSIDÉRANT** que le bien ainsi désaffecté et déclassé appartiendra au domaine privé de la Commune et pourra être cédé,

**CONSIDÉRANT** que la vente de cette parcelle d'une superficie de 75 m<sup>2</sup> n'a aucune incidence négative sur la gestion du patrimoine communal à Garéoult,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au conseil municipal la désaffectation matérielle de la « maison de l'âge d'or » depuis septembre 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'approuver le déclassement de ladite parcelle,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,  
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,  
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,

A la majorité avec 4 abstentions,

### CONSTATE

La désaffectation de la parcelle BA 256 sise 7 rue de la Russie d'une superficie de 75 m<sup>2</sup>

### DECIDE

Du déclassement du domaine public de la parcelle BA 256 sis 7 rue de la Russie.

### AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier de déclassement et de désaffectation.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/080**VENTE COMMUNE DE GARÉOULT/SCI PLEIN SUD AUDITION : PARCELLE CADASTRÉE  
BA 256 – 7 RUE DE LA RUSSIE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune, que toute cession d'immeubles ou de droit réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

VU la délibération n° 005 en date du 12 Décembre 2024 constatant la désaffectation de la « maison de l'âge d'or » située 7 rue de la Russie, cadastrée BA 256 et approuvant son déclassement,

VU l'estimation de la valeur vénale dudit bien d'un montant de 175 000 euros par la Direction Générale des Finances Publiques du Var par courrier en date du 7 octobre 2024,

VU les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante et termites, diagnostic énergétique et état des risques des sols et de la pollution) en date du 26 février 2024,

VU l'accord écrit de Monsieur et Madame BALMIER Christian et Marguerite représentant la SCI PLEIN SUD AUDITION en date du 7 novembre 2024,

VU la parcelle d'origine cadastrée BA 256, 7 rue de la Russie acquise par la Commune de Garéoult à la société d'études et de réalisations immobilières de Garéoult, « SERIGAR » représentée par monsieur SALABERT Numa le 7 juin 1979,

**CONSIDÉRANT** que le bien fait partie du domaine privé de la Commune,

**CONSIDÉRANT** qu'une marge de 10% peut être laissée à la libre appréciation du cédant,

**CONSIDÉRANT** que la vente de ce lot d'une superficie de 75 m<sup>2</sup> n'a aucune incidence négative sur la gestion du patrimoine communal à Garéoult,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par Maître ATHENOUX Laure, Notaire, domiciliée Centre Hexagone à Brignoles,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la cession de ce bien communal au prix de 170 000 euros et d'en définir les conditions générales de vente,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,  
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,  
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,

A la majorité avec 4 abstentions,

**AUTORISE**

La vente de ce bien situé 7 rue de la Russie cadastré BA 256 au prix de 170 000 euros à Monsieur et Madame BALMIER Christian et Marguerite représentant la SCI PLEIN SUD AUDITION en son nom ou par le biais d'une société avec faculté de substitution.

## AUTORISE

Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce bien, dite amiable, à signer l'acte et tous documents y afférents qui seront dressés en l'étude de Maître Laure ATHENOUX Notaire à Brignoles dans les conditions de droit commun.

## DIT

Que les frais seront à la charge de l'acquéreur.

*Madame DUPIN demande pourquoi tous les dossiers sont systématiquement confiés à l'étude de Maître ATHENOUX Notaire à Brignoles ?*

*Elle indique que lorsque l'étude de Maître PAYA était encore située à Garéoult elle comprend que l'on puisse confier les dossiers à la même étude, en raison du fait que l'étude payait une taxe professionnelle. Maintenant la Commune confie systématiquement ses dossiers à l'étude qui est à Brignoles, alors qu'elle pourrait travailler avec les notaires du canton. La Commune pourrait avoir recours à d'autres études notariales : Rocbaron, Pierrefeu ou Besse. Ne pourrait-on pas faire travailler d'autres études ?*

*Monsieur le Maire répond pourquoi pas, mais en ce qui concerne l'étude de Rocbaron à chaque fois qu'elle a été sollicitée il y a eu des difficultés.*

*Monsieur MAZZOCCHI indique que l'étude de Maître ATHENOUX est réactive et qu'il n'y a aucun problème. Alors que lorsque la Commune avait sollicité l'étude de Maître PAYA c'était très long.*

*Monsieur le Maire indique qu'actuellement deux dossiers sont traités avec l'étude de Maître ATHENOUX.*

0380

### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/081

**VENTE COMMUNE DE GARÉOULT À HOLDING LA COURTADE : PARCELLE CADASTRÉE AW 102 LOT N°1 SISE IMPASSE EMILE ZOLA**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Commune, que toute cession d'immeubles ou de droit réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

VU les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante et termites, diagnostic énergétique et état des risques des sols et de la pollution) en date du 23 février 2024,

VU l'accord écrit de Monsieur GUARINOS Patrick en date du 20 février 2024,

**CONSIDÉRANT** l'état descriptif de division établi par la Cabinet CRUZ, géomètre expert établi le 5 septembre 2024

**CONSIDÉRANT** le règlement de copropriété,

**CONSIDÉRANT** la parcelle d'origine cadastrée AW 102 sise impasse Emile Zola acquise par la Commune de Garéoult à la société des « Clappiers Longs » les 6 et 9 juin 1995,

**CONSIDÉRANT** qu'un bail commercial a été conclu entre la Commune de Garéoult et la société dénommée « HOLDING LA COURTADE » représentée par Messieurs Jérémy et Patrick GUARINOS en date du 20 janvier 2021,

**CONSIDÉRANT** que la totalité du bien faisant l'objet de la mise en copropriété fait partie du domaine privé de la Commune,

**CONSIDÉRANT** l'estimation de la valeur vénale dudit bien d'un montant de 228 000 euros par la Direction Générale des Finances Publiques du Var par courrier en date du 8 janvier 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'une marge de 10% peut être laissée à la libre appréciation du cédant,

**CONSIDÉRANT** que la vente de ce bien d'une superficie de 2 850 m<sup>2</sup> n'a aucune incidence négative sur la gestion du patrimoine communal à Garéoult,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de signer un acte original de transfert de propriété qui sera rédigé par Maître ATHENOUX Laure, Notaire, domiciliée Centre Hexagone à Brignoles,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver la cession de ce bien communal appartenant au domaine privé de la Commune et d'en définir les conditions générales de vente,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,  
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,  
A la majorité avec 4 abstentions,

### ANNULE

La délibération n°2024/018 du conseil municipal du 26 mars 2024.

### DÉCIDE

De l'aliénation du bien appartenant au domaine privé de la Commune n'ayant jamais fait l'objet d'une affectation le faisant entrer dans le domaine public, occupé par la société « HOLDING LA COURTADE » et de la mise en copropriété situé impasse Emile Zola cadastré AW 102.

### DIT

Que le lot cédé porte le n°1 de la copropriété sur la parcelle AW 102.  
Que l'état descriptif de division et le règlement de copropriété feront l'objet d'un acte authentique à recevoir par Maître ATHENOUX Notaire entre la promesse et la vente.

### AUTORISE

La vente de ce bien situé impasse Emile Zola cadastré AW 102 au prix de 205 200 euros à Monsieur GUARINOS Patrick en son nom ou par le biais d'une société avec faculté de substitution.

### APPROUVE

L'état descriptif de division et le règlement de copropriété.

### AUTORISE

Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce bien, dite amiable, et à signer l'acte et tous documents y afférents qui seront dressés en l'étude de Maître ATHENOUX Notaire à Brignoles dans les conditions de droit commun.

### AUTORISE

Le versement d'une « provision sur frais » afin de demander diverses pièces nécessaires à la rédaction de l'acte de vente. Cette provision sera versée sur la base d'un justificatif produit par l'étude de Notaires.

### DIT

Que les frais seront à la charge de l'acquéreur.

*Monsieur MAZZOCCHI indique que le compromis doit être signé le 17 décembre 2024.*

*Madame DUPIN demande ce qui justifie la ristourne de 10 % pour le SCI La Courtade et seulement 2,6 % pour l'achat de la Maison de l'Age d'Or ?*

*Monsieur MAZZOCCHI indique que c'est le résultat de négociations entre le vendeur et l'acquéreur. La marge de négociation de 10 % autorisée par les Domaines permet de dialoguer avec les éventuels acquéreurs et de trouver un compromis sur le prix de vente. Dans la négociation le prix de 170 000 euros avait été accepté par Monsieur BALMIER et 205 200 euros est le prix qui a été accepté par Monsieur GARINOS qui est le représentant de la HOLDING La Courtade.*

*Madame DUPIN indique que c'est Monsieur GARINOS qui est demandeur pour l'achat, pourquoi devons-nous baisser le prix de 10% ? Dans ces temps incertains sur les budgets, elle aurait préféré que l'on demande plus.*

*Monsieur MAZZOCCHI indique qu'il aurait préféré que l'évaluation des Domaines soit acceptée par les acquéreurs et qu'il faut savoir que lorsqu'il y a des discussions de ce type, il y a des aspects pratiques, la constructibilité, savoir ce que la Holding pourra faire.*

*Monsieur le Maire indique qu'il y a des travaux très importants et que le repreneur aura à refaire intégralement la toiture.*

*Madame DUPIN dit que la partie qui va lui être cédée n'est pas affectée par le PPRI alors que toute la partie qui reste à la Commune est affectée par le PPRI et que dans le règlement de copropriété il y a déjà l'autorisation de déposer un permis de construire pour l'agrandissement de l'existant. Elle pense que l'on aurait pu lui vendre un peu plus cher.*

*Madame DUPIN demande qui est demandeur, lui ou nous ?*

*Monsieur MAZZOCCHI indique que Monsieur GARINOS était demandeur, parce qu'il a des projets d'aménagement car il aurait des perspectives de changement d'activités.*

*Monsieur le Maire indique que lorsque Monsieur GARINOS est venu en mairie, il était prêt à déménager son entreprise parce que les installations ne lui convenaient plus et qu'il y avait beaucoup d'inconvénients comme la toiture et il était d'accord pour acheter le bien et en faisant des travaux et à un certain prix.*

*Madame DUPIN comprend l'intérêt de celui qui achète, mais ne comprend pas l'intérêt de la Commune. Il va être cédé un bâtiment qui aurait pu servir à la Commune plus tard, la Commune va perdre un bail de 14 724 euros par an, et lorsque l'on lit le règlement de copropriété, pour la partie qu'il va rester à la Commune : « le requérant (la Commune) a bien pris connaissance du fait que suite à la mise en copropriété de l'immeuble, le bien ne pourra pas recevoir postérieurement une affectation directe à l'usage direct du public, ni être affecté à un service public indispensable à cette fin. ». Ce qui veut dire que la partie qui reste à la Commune, ne pourra être affecté à un service public. Cela aurait pu servir pour agrandir les Services Techniques, ou pour en faire autre chose ? En l'occurrence il ne pourra pas en être ainsi.*

*Monsieur MAZZOCCHI répond qu'il a bien compris.*

*Madame DUPIN indique que « l'on se tire une balle dans le pied »*

*Monsieur le MAIRE répond que non car nous sommes dans l'incapacité actuelle d'investir pour rénover cette partie.*

*Monsieur TESSON indique que dans l'esprit critique cela laisserait penser qu'il y ait une volonté de vendre à tout prix, les biens pour faire en sorte qu'ils basculent dans le budget 2025 afin de présenter des comptes en 2026, qui ne soient pas tout à fait le reflet de la vérité. Et présenter une photographie qui pourrait presque tromper l'équipe qui suivra, parce qu'à partir du moment où la vente aura été faite elle ne sera faite qu'une seule fois. Cela signifie que pour les budgets suivants il faudra vendre pour pouvoir subvenir à nos besoins. Et cela lui laisse penser de plus en plus que c'est une course en avant afin de rendre une copie qui serait conforme à la réalité.*

*Monsieur TREMOLIERE indique que lorsque l'on regarde le budget, la vente est un produit exceptionnel.*

*Monsieur TESSON indique que cela s'adresse à des personnes bien aguerries.*

*Monsieur TREMOLIERE répond que c'est ce qui est fait depuis l'année dernière avec la nouvelle présentation du budget. Il suffit de lire car cela est indiqué en vente exceptionnelle dans le budget et que ce n'est pas difficile à comprendre.*

*Monsieur MAZZOCCHI indique que la projection pour les prochains mandats, les équipes municipales pourront toujours estimer que ce qui a été fait par le passé n'était pas nécessaire et qu'il aurait peut-être fallu faire autrement.*

*Madame DUPIN demande s'il y aura une assemblée des copropriétaires et si les décisions passeront par le conseil municipal ?*

*Monsieur MAZZOCCHI répond que oui et que cela paraît évident.*



#### OBJET DE LA DELIBERATION N°2024/082

**SITE SYLVOPASTORAL CAPRIN DU DEFENS ET DES HAUTS DE CLOS-BAIL EMPYTEOTIQUE ADMINISTRATIF AVEC MONSIEUR VINCENT HERMIER**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L1311-2 permettant à la collectivité de conclure des baux emphytéotiques administratifs,

VU le projet de bail emphytéotique,

**CONSIDÉRANT** la volonté municipale de promouvoir le développement économique et touristique du territoire,

**CONSIDÉRANT** la réussite environnementale et économique du site sylvopastoral caprin du Défens et des Hauts des Clos,

**CONSIDÉRANT** le souhait de l'éleveur attributaire du site sylvopastoral de réaliser des investissements ainsi que l'édification de bâtiments : chèvrierie, fromagerie et annexes nécessaires à son exploitation,

**CONSIDÉRANT** l'obsolescence actuelle des serres tunnels consacrées à l'élevage et au stockage et la nécessité de renouvellement de ces infrastructures,

**CONSIDÉRANT** le classement de la parcelle n°4220 section A d'une superficie de 11 818 m<sup>2</sup>, en zone agricole autorisant les aménagements utiles à l'exploitation,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal, de donner à bail emphytéotique par la Commune bailleur, au preneur Monsieur Vincent HERMIER, emphytéote qui l'accepte, le bail ainsi désigné.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,  
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,  
A la majorité avec 3 abstentions,

### APPROUVE

Le principe de l'élaboration d'un bail emphytéotique avec Monsieur Vincent HERMIER, d'une durée de 99 ans à compter de sa signature.

### DÉCIDE

Du loyer annuel d'un montant de 550 euros (cinq cent cinquante euros)

### DIT

Que le document d'arpentage en date du 26 février 2024 a été réalisé par le Cabinet CRUZ.

### DIT EGALEMENT

Que la société TPF Ingénierie est chargée de la publication au bureau des hypothèques de Draguignan.

### AUTORISE

Monsieur le Maire, à signer le bail emphytéotique avec Monsieur Vincent HERMIER ainsi que tous documents y afférent.

*Madame BREMOND demande s'il n'y avait pas la possibilité de faire un bail à ferme ?*

*Monsieur MAZZOCCHI répond que c'était une garantie pour Monsieur HERMIER.*

*Madame BREMOND indique que 99 ans cela fait beaucoup.*

*Monsieur MAZZOCCHI indique que c'est une solution qui a été trouvée. Dans le bail, il a été inscrit la possibilité d'une cession ultérieure du foncier.*

*Madame DUPIN dit que la Commune veut aider Monsieur HERMIER dans son activité économique, cela ne lui pose pas de problème. Il est écrit dans la délibération que la Commune veut développer le pastoralisme. Elle pense que 99 ans c'est beaucoup et demande que se passera-t-il lorsque Monsieur HERMIER partira à la retraite ou arrêtera son activité compte tenu de la durée du bail ?*

*Est-ce que bail pourrait avoir une durée de 25 ans jusqu'à ce que Monsieur HERMIER prenne sa retraite ? Le but ensuite serait que quelqu'un d'autre reprenne dans les mêmes conditions cette activité ?*

*Monsieur MAZZOCCHI indique que c'était une possibilité et que le bail emphytéotique était la première étape avant une cession du foncier.*

*Madame DUPIN indique que cela est déjà envisagé dans le bail.*

*Monsieur TESSON dit que dans la présentation de Monsieur Mazzocchi il est dit que c'est aider au maintien et au développement de l'activité et du site et d'un autre côté Monsieur MAZZOCCHI explique que ce choix est fait pour donner à la Commune la possibilité de pouvoir céder le foncier. Monsieur TESSON demande où est la vérité ? Est-ce aider au développement de cette entreprise pour améliorer son bâti ou l'objectif c'est de pouvoir dans un deuxième temps céder la parcelle ?*

*Monsieur MAZZOCCHI dit qu'il y a la valorisation et la réussite économique de ce projet, la Commune ne peut pas le nier et demande à Monsieur TESSON de lui citer d'autres réussites économiques locales ? Pour l'installation de Monsieur TILOTTA avec son exploitation de brebis corses, des EBC ont été supprimés pour que son exploitation soit agricole et permette de développer un projet économique.*

*Madame DUPIN demande ce que va devenir le site de la chèvrerie, à la retraite de Monsieur HERMIER ?*

*Monsieur MAZZOCCHI dit que le successeur de Monsieur HERMIER bénéficiera d'un transfert de bail et c'est la proposition du conseil municipal.*

*Madame DUPIN dit que le bail peut très bien être reconduit pour cette personne en faisant une durée moindre et après ce bail pourra toujours être revendu et reconduit.*

*Monsieur TREMOLIERE indique que généralement un bail emphytéotique est conclu pour une durée de 99 ans voire plus et qu'il n'y a rien de choquant.*

0380

## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/083

### **AIDE COMMUNALE AU RAVALEMENT DES FAÇADES DU CENTRE -VILLE – DEUXIEME CAMPAGNE – 2025-2027**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.132-2 et R.132-1 du Code de la Construction et de l'Habitat,

VU la délibération n°2018-21 du 09 février 2018 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte instaurant l'aide aux travaux et rénovation des façades pour soutenir l'action des Communes dans le cadre de l'embellissement de leurs centres anciens et cœurs du village,

VU la délibération n° 2021-310 en date du 27 septembre 2021 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte relative au règlement des modalités d'attribution de l'aide intercommunale plan façade de la Communauté d'Agglomération,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'embellissement des centres anciens et cœurs de village, il est proposé au conseil municipal de lancer une deuxième campagne « Plan Façades » et d'attribuer une aide aux particuliers qui réaliseront des travaux de ravalement de façades dans le périmètre du centre-village défini dans l'annexe n°1 du règlement joint,

**CONSIDÉRANT** que cette aide communale concerne les maisons dont la construction date de plus de 30 ans, dont le dernier ravalement est supérieur à dix ans.

**CONSIDÉRANT** que ce plan permettra de conserver un tissu urbain en bon état et un patrimoine caractéristique de la Commune,

**CONSIDÉRANT** que la 1<sup>ère</sup> campagne « Plan Façades » qui a eu lieu sur la période triennale 2022-2024 a permis d'attribuer 5 subventions pour le ravalement dans le Centre Ancien,

**CONSIDÉRANT** que cette subvention municipale est soumise à des conditions d'attribution définies préalablement dans le règlement joint en annexe à la présente délibération,

**CONSIDÉRANT** que le montant de la participation communale ne peut excéder 20 % du montant T.T.C. des travaux avec plafond d'intervention fixé à 1 000 euros,

Après avoir entendu le rapport Madame Marie-Pierre EMERIC,

Conseillère Municipale,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver l'opération susvisée ainsi que le règlement et ses annexes ci-joints.

### CHARGE

Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Var et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

### DIT

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

*Madame BREMOND demande pourquoi certaines habitations qui sont situées sur le Boulevard de la Libération ne font pas partie du secteur centre village.*

*Madame EMERIC dit qu'il y a une enveloppe budgétaire et que l'objectif est de continuer petit à petit afin qu'il y ait le maximum de façades qui soient refaites au fur et à mesure, et que s'il y a beaucoup de demandes situées sur le Boulevard de la Libération, peut-être que le périmètre pourrait évoluer.*

*Madame BREMOND demande si l'extension du périmètre pourrait évoluer d'ici deux ans ?*

*Madame EMERIC répond que oui.*

*Madame DUPIN comment la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte aide la Commune et demande si la CAPV rajoute à la subvention ou finance la Commune ?*

*Madame EMERIC dit que la CAPV verse une subvention au propriétaire.*

*Monsieur BONNIN demande comment prouver que les travaux ont été effectués ?*

*Madame EMERIC énumère les différentes modalités et justificatifs que doit produire le propriétaire.*

*Monsieur BONNIN demande comment un propriétaire qui a acheté une maison il y a trois ans peut justifier que la façade a été refaite il y a plus de 10 ans ?*

*Madame EMERIC indique qu'il n'est pas demandé de le prouver.*

0380

### OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/084

#### SUPPRESSION DE POSTES VACANTS AU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**CONSIDÉRANT** que suite à des mouvements de personnel intervenus dans différents services (avancements de grade, mutations, départs en retraite...), 16 postes qu'il n'est pas prévu de pourvoir, sont vacants au tableau des effectifs du personnel communal.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 octobre 2024,

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascales ULRICH,  
Adjointe aux Ressources Humaines,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

### DÉCIDE

La suppression de 16 postes vacants au tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

#### Filière Administrative

- 2 postes de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste de Rédacteur à temps complet
- 2 postes d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

#### Filière Technique

- 1 poste de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 6 postes d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à 24 heures hebdomadaires
- 1 poste d'Adjoint Technique à temps complet

#### Filière Animation

- 1 poste d'Adjoint d'Animation à temps complet

### DÉCIDE

D'adopter les modifications du tableau des emplois en conséquence.

GRADES	POSTES	POURVUS	A POURVOIR
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
ATTACHE PRINCIPAL TC	1	1	0
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1 <sup>ère</sup> classe TC	3	3	0
REDACTEUR TC	1	0	1
ADJOINT ADMINISTRATIF Pal DE 1 <sup>ère</sup> CLASSE TC	14	12	2
ADJOINT ADMINISTRATIF Pal DE 2 <sup>ème</sup> CLASSE TC	4	3	1
ADJOINT ADMINISTRATIF Pal DE 2 <sup>ème</sup> CLASSE 31 h 30	1	1	0
ADJOINT ADMINISTRATIF TC	7	6	1
<b>Total</b>	<b>31</b>	<b>26</b>	<b>5</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
INGENIEUR PRINCIPAL TC	1	1	0
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1 <sup>ère</sup> CLASSE TC	2	2	0
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 <sup>ème</sup> CLASSE TC	1	0	1
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL TC	1	0	1
AGENT DE MAITRISE TC	2	2	0
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 <sup>ère</sup> CLASSE TC	13	11	2
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 <sup>ère</sup> CLASSE 24 h	1	1	0
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 <sup>ème</sup> CLASSE TC	4	3	1
ADJOINT TECHNIQUE TC	7	6	1
<b>Total</b>	<b>32</b>	<b>26</b>	<b>6</b>
<b>FILIERE SECURITE</b>			
BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL TC	4	3	1
GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL TC	1	1	0
GARDIEN-BRIGADIER TC	1	1	0
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>1</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>			

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1 <sup>ère</sup> CLASSE TC	1	1	0
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1 <sup>ère</sup> CLASSE TC	2	2	0
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2 <sup>ème</sup> CLASSE TC	4	1	3
ADJOINT D'ANIMATION TC	3	2	1
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>6</b>	<b>4</b>
<b>FILIERE SOCIALE</b>			
ATSEM PRINCIPAL 1 <sup>ère</sup> CLASSE TC	2	2	0
ATSEM PRINCIPAL 2 <sup>ème</sup> CLASSE TC	2	1	1
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>			
	<b>83</b>	<b>66</b>	<b>17</b>

☪

## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/085

REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX CADRES D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET AU CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRES -  
INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police Municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Gardes Champêtres,

**CONSIDÉRANT** que les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police Municipale et du cadre d'emplois des Gardes Champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé R.I.F.S.E.E.P attribué aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

**CONSIDÉRANT** qu'un nouveau régime indemnitaire relevant des cadres d'emplois ci-dessus a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 sous la dénomination d'**I.S.F.E (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement)**,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de ce décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des agents de Police Municipale et des gardes champêtres, lesquels exercent des métiers en tension,

**CONSIDÉRANT** que l'ISFE :

- A pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P dont bénéficient les autres agents de la Fonction Publique Territoriale,
- Amène à faire disparaître l'I.A. T (Indemnité d'Administration et de Technicité) ainsi que l'ISMF (Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions), deux régimes indemnitaires dont bénéficiaient jusqu'ici les agents de Police Municipale et les gardes champêtres,
- Est composée de deux parts : une **part fixe** et une **part variable**

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 octobre 2024,

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICII,  
Adjointe aux Ressources Humaines,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,  
A l'unanimité,

### DÉCIDE

D'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- *Cadre d'emplois des Directeurs de Police Municipale*
- *Cadre d'emplois des Chefs de Service de Police Municipale*
- *Cadre d'emplois des agents de Police Municipale*
- *Cadre d'emplois des Gardes Champêtres*

### DÉCIDE

D'instaurer une PART FIXE versée mensuellement déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux suivants :

- *33 % pour le cadre d'emplois des Directeurs de Police Municipale*
- *32 % pour le cadre d'emplois des Chef de Service de Police Municipale*
- *30 % pour le cadre d'emplois des agents de Police Municipale*
- *30 % pour le cadre d'emplois pour le cadre d'emplois des gardes champêtres*

### DÉCIDE

D'instaurer une PART VARIABLE qui tient compte de l'engagement et de la manière de servir, dans la limite des montants suivants :

- *9 500 € pour le cadre d'emplois des Directeurs de Police Municipale*
- *7 000 € pour le cadre d'emplois des Chefs de Service de Police Municipale*
- *5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de Police Municipale*
- *5 000 € pour le cadre d'emplois des gardes champêtres*

Cette part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini. Elle peut être complétée par un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

### DIT

- Que l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est cumulable avec :
  - Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires
  - Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés, les astreintes,
- Qu'il n'est pas possible de cumuler l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T),

- Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les textes prévoyant l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions seront abrogés et que par conséquent les agents de Police Municipale et les Gardes Champêtres ne pourront plus la percevoir.

DIT

Que la mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement nécessitera la prise d'arrêtés individuels.

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget.

(38)

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/086**

**ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DU VAR ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriale,

VU le Code des Assurances,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

VU la délibération n°2024-34 du 4 juillet 2024 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Var du 19 septembre 2024 retenant l'offre présentée par **Territoria Mutuelle** au titre de la convention de participation ;

VU la délibération n°2024-48 du 3 octobre 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Var du 28 juin 2024 retenant l'offre présentée par **Territoria Mutuelle** au titre de la convention de participation ;

VU la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et **Territoria Mutuelle** VU l'avis favorable du Comité Social Territorial de la collectivité de Garéoult en date du 30 octobre 2024 sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre de Gestion du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties au **1er janvier 2025**.

**CONSIDÉRANT :**

- Que les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité au travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès,
- Qu'à compter du **1er janvier 2025**, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :
  - ✓ *La participation financière mensuelle des employeurs publics,*
  - ✓ *Des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité,*
- Qu'aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissement de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion du Var a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,

- Qu'à l'issue de cette procédure de consultation, le Centre de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de **six ans, à compter du 1er janvier 2025**,
- Que les collectivités territoriales et établissements publics du ressort du Centre de Gestion du Var peuvent désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

CONSIDÉRANT que les garanties et taux de cotisations délivrées par l'assureur, pour les collectivités de 1 à 350 agents sont les suivants

GARANTIES MINIMALES OBLIGATOIRES		
INCAPACITÉ DE TRAVAIL	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d' <b>indemnités journalières</b> à compter : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires) ;</li> <li>▪ Du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré</li> </ul>	<b>90% du revenu net</b>	<b>1.45%</b> TIB+NBIB+RIB
INVALIDITÉ PERMANENTE	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'une <b>rente mensuelle</b> en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%</li> </ul>	<b>90% du revenu net</b>	<b>1.00%</b> TIB+NBIB+RIB
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : <math>M = R \times I / 50\%</math> (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)</li> </ul>	<b>&lt; 90% du revenu net</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle</li> </ul>	<b>90% du revenu net</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>2.45%</b> TIB+NBIB+RIB

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES À ADHÉSION FACULTATIVE (L'AGENT PEUT ADHÉRER À UNE OU PLUSIEURS GARANTIES)		
COMPLÉMENT INCAPACITÉ DE TRAVAIL	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	<b>NON GARANTI</b>	
Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	<b>90% du revenu net</b>	<b>+0.39%</b> TIB+NBIB+RIB
PERTE DE RETRAITE	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'un <b>capital</b> pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	<b>50% PMSS par année d'invalidité</b>	<b>0.46%</b> TIB+NBIB+RIB
DÉCÈS TOUTES CAUSES	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	<b>100% SAB</b>	<b>0.43%</b> TIB+NBIB+RIB
<b>Légende :</b> PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.		
<b>Remarque :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'Assureur intervient en cas de maintien <u>ou</u> de suspension du Régime Indemnitaire.</li> <li>▪ Les plafonds d'indemnisation sont à considérer en net des prélèvements sociaux (CSG et CRDS), c'est-à-dire que la Mutuelle doit verser à l'Assuré le pourcentage de prestation indiqué dans le tableau des garanties.</li> </ul>		

CONSIDÉRANT :

- Que dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales, l'assureur indique dans le tableau ci-dessus les taux de cotisation qui seraient applicables ;
- Que les bénéficiaires des garanties sont :
  - ✓ Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé rémunérés dans l'effectif de l'employeur,
  - ✓ Les ayants-droits des agents au titre de la garantie décès désignés par l'agent adhérent au bulletin d'adhésion, ou en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).
- Qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat groupe « prévoyance ».

**CONSIDÉRANT :**

- Que le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle est effectué par l'employeur par précompte mensuel auprès des assurés. Dans ce cas, l'employeur est le seul responsable du paiement à l'assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des assurés,
- Que la périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle,
- Que le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

**CONSIDÉRANT :**

- Que conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 € par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2025,
- Qu'en tout état de cause, cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation,
- Que cette participation sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1er janvier 2025.

Après avoir entendu le rapport de Madame Pascale ULRICH,  
Adjointe aux Ressources Humaines,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,  
A l'unanimité,

**DÉCIDE**

D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue par le Centre de Gestion du Var et portée par Territoria Mutuelle, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

**DÉCIDE**

D'accorder sa participation financière aux bénéficiaires à hauteur de 20 € mensuels

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DIT**

Que les crédits sont inscrits au budget

☪

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/087

**RESTAURATION SCOLAIRE MODIFICATION DU TARIF APPLIQUÉ POUR LES ENSEIGNANTS, LES ANIMATEURS, ET LES ADULTES INVITÉS**

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la signature du marché de restauration scolaire avec la Société Terres de Cuisine, pour une durée de 3 ans ayant pris effet le 1<sup>er</sup> septembre 2022,

CONSIDÉRANT que les différents tarifs ont été définis par délibération n°74 du conseil municipal du 31 août 2022,

CONSIDÉRANT que le marché implique une modification du tarif de la restauration scolaire concernant les enseignants, les animateurs du centre de loisirs sans hébergement et les adultes invités,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,

A l'unanimité,

APPROUVE

La modification suivante de tarif :

- ✓ Tarif pour les enseignants, les animateurs du centre de loisirs sans hébergement et les adultes invités :
  - Prix par repas : 6,60 €

DIT

Que ce nouveau tarif entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

DIT ÉGALEMENT

Que les tarifs et les termes d'application de la délibération n°2024/027 du conseil municipal du 26 mars 2024 restent inchangés.

☪☪☪

## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/088

### **TE83-ADHÉSION A LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE GONFARON ET REPRISE DE COMPÉTENCE OPTIONNELLE D'ESTEREL-CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération en date du 26 juin 2024 de la Commune de GONFARON, actant l'adhésion à la compétence n°10 « Développement des Energies Renouvelables » au profit de TE83-SYMIELEC,  
VU la délibération en date du 27 juin 2024 de ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION actant la reprise de la compétence optionnelle n°7 « IRVE » confiée par les Communes des Adrets de l'Estérel, Puget sur Argens et Roquebrune sur Argens depuis 2018,  
VU la délibération en date du 08 octobre 2024 du Comité Syndical de TE83-Symielec ayant acté favorablement pour cette adhésion et cette reprise,

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts et reprise de compétence,

**CONSIDÉRANT** que cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Patrick BONNET,  
Conseiller municipal,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, au scrutin ordinaire,  
A l'unanimité,

### DÉCIDE

- ✓ D'approuver le transfert de la compétence n°10 « Développement des Energies Renouvelables » de la Commune de GONFARON, au profit de TE83-Symielec Var,
- ✓ D'approuver la reprise de la compétence optionnelle n°7 « IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques) » par ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION confiée par les Communes suivantes : les Adrets de l'Estérel, Puget sur Argens et Roquebrune sur Argens,

### AUTORISE

Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre ces décisions.

088

## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/089

### **TE83 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,  
VU le rapport d'activité 2023 de Territoire d'Energie Var Symielec,

**CONSIDÉRANT** que Territoire d'Energie Var-Symielec, doit produire chaque année à la Commune de Garéoult un rapport d'activité, retraçant les actions et les temps forts pour l'année 2023,

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Garéoult est une Commune membre du Syndicat Territoire d'Energie Var -Symielec,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Patrick BONNET,  
Conseiller Municipal,  
Le Conseil Municipal,

### **PREND ACTE**

Du rapport d'activité 2023 de Territoire d'Energie Var-Symielec.

☪

## OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/090

### **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE – RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,  
VU la délibération CC-2024-175 en date du 27 septembre 2024 approuvant le rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité des Services publics en eau potable et d'assainissement collectif,  
VU le rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité des Services publics en eau potable et d'assainissement collectif,

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'obligation de transparence et d'information des usagers issue de la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement (dite loi Barnier), la Direction Grand Cycle de l'Eau a rédigé le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif (RPQS) de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

**CONSIDÉRANT** qu'il doit être diffusé aux communes membres ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune de GAREOULT est une Commune membre de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,  
Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal,

**PREND ACTE**

Du rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité des Services publics en eau potable et d'assainissement collectif.

(38)

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2024/091**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE – RAPPORT D'ACTIVITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,  
VU la délibération n° 2023-130 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2024, actant le rapport annuel d'activités pour l'exercice 2023,  
VU le rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article L 511-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Garéoult est une Commune membre de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire,  
Le Conseil Municipal,

**PREND ACTE**

Du rapport d'activité 2023 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

(38)

=====

*Réponses aux questions orales*

*Posées par Mesdames Anne DUPIN, Isabelle BREMOND et Messieurs François HANNEQUART et Jean-Michel BONNIN.*

*La première question s'adresse à Monsieur l'Adjoint aux travaux. Quels sont les travaux prévus au cours de l'année 2025.*

*Monsieur le Maire indique que l'information sera donnée début 2025.*

*La deuxième question à l'Adjoint à l'urbanisme, peut-on présenter un récapitulatif des permis de construire, des certificats d'urbanisme opérationnels, des permis d'aménager délivrés au cours de l'année 2024 ainsi que les sursis à statuer.*

- *Deux certificats d'urbanismes opérationnels, un pour deux lots et un pour trois lots.*
- *Aucun permis d'aménager,*
- *Aucun sursis à statuer,*
- *Un Permis de construire pour une maison individuelle,*
- *19 permis pour agrandissement.*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 20h28.

Le Maire,



Gérard FABRE